

UNIVERSITÉ DE NANCY

FACULTÉ DE MÉDECINE
INSTITUT
HYDROLOGIE THÉRAPEUTIQUE
ET DE CLIMATOLOGIE
96, AVENUE DE STRASBOURG

NANCY, LE 18 Août 1947

Le Professeur Louis MERKLEN
Doyen de la Faculté de Médecine de Nancy
Président de la Fédération Thermale et Climatologique
des Vosges et de l'Est

LE PROFESSEUR LOUIS MERKLEN
DIRECTEUR DE L'INSTITUT

*M. G. h. 6
Nancy*

A

Monsieur le Maire
de la Ville de
SERMAIZE-LES-BAINS
(Marne)

Monsieur le Maire,

En ma qualité de Président de la Commission du Thermalisme Social au Ministère du Travail et de Président de la Fédération Thermale et Climatologique des Vosges et de l'Est, je suis chargé en compagnie de M. le Docteur BERNIER, Médecin Conseil de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale de PARIS et de l'ILLE DE FRANCE, et de M. DIOT, Président du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale d'Auvergne, de faire au Congrès du Thermalisme Social, qui doit se tenir à AIX-LES-BAINS les 27 et 28 septembre prochain, un rapport sur l'"inventaire d possibilités du Thermalisme Social en France."

Je vous serais infiniment reconnaissant de vouloir bien me faire parvenir, avant la fin du présent mois d'Août, tous les renseignements concernant votre Station que vous jugerez utiles pour la rédaction de ce rapport. Il est inutile que j'insiste auprès de vous sur l'importance de la question et sur l'opportunité de donner aux Membres du Congrès, l'impression que notre Région Thermale de l'Est a pris dès maintenant toutes les dispositions nécessaires pour garantir aux Assurés Sociaux dans les meilleures conditions possibles, le bénéfice de la cure dans nos Stations.

D'avance je vous suis reconnaissant des renseignements que vous voudrez bien me faire parvenir et je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération et de mes très dévoués sentiments.

Le Président de la Fédération Thermale
et Climatologique des Vosges et de l'Est

Louis Merklen
Professeur Louis MERKLEN.

UNIVERSITÉ DE NANCY

744

FACULTÉ DE MÉDECINE

INSTITUT

HYDROLOGIE THÉRAPEUTIQUE
ET DE CLIMATOLOGIE

96, AVENUE DE STRASBOURG

LE PROFESSEUR LOUIS MERKLEN
DIRECTEUR DE L'INSTITUT

NANCY, LE 2 Septembre 1947

LE PROFESSEUR LOUIS MERKLEN
Doyen de la Faculté de Médecine
Président de la Fédération Thermale et Climatique
des Vosges et de l'Est

à

Monsieur le Maire
de la Ville
de et à

SERMAIZE-les-Bains

Marne

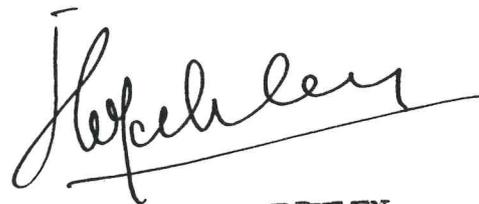
Monsieur le Maire,

Je vous suis infiniment reconnaissant des renseignements qu
vous avez bien voulu me fournir sur votre Station Thermale et se
possibilités de réception des Assurés Sociaux.

Ces indications me seront très utiles pour le rapport que
dois présenter prochainement au Congrès du Thermalisme Social
d'Aix-les-Bains et je vous en suis profondément reconnaissant.

Veillez, je vous prie, Monsieur le Maire, agréer l'assurance
de ma haute considération et de mes très distingués sentiments.

Le Président de la Fédération Thermale
et Climatique des Vosges et de l'Est



Professeur LOUIS MERKLEN

Del. 6h 6 6

Le 30 Janvier 1948

Monsieur DESCHASEAUX
Secrétaire général
de la Fédération Thermale & Climati-
que des Vosges et de l'Est
PLOMBIERES-les-BAINS (Vosges)

Monsieur,

J'ai encore une fois recours à votre bienveillance pour un renseignement concernant le classement de la Station Thermale de Sermaize-les-Bains.

Vous savez qu'il a été parlé des stations non classées, à l'Assemblée Générale du Syndicat des Casinos le 16 courant.

Les archives municipales et celles de l'Etablissement Thermal ont disparu au cours des deux guerres et les seuls renseignements que je possède m'ont été communiqués par le Directeur Départemental de la Santé à la Préfecture de Chalons. Les voici:

La source minérale a été autorisée par un arrêté Ministériel du 2 Avril 1852 et déclarée d'Intérêt Public par Décret Impérial le 2 Octobre 1865.

Nous n'avons retrouvé aucune trace du classement et il semble d'après une correspondance échangée entre la Préfecture de la Marne et le Ministère de la Santé qu'une partie du dossier a été égarée.

Toutefois, avant la guerre, les analyses bactériologiques qui doivent être effectuées en Mars et en Septembre ainsi que les renseignements à fournir en fin de saison conformément à l'Arrêté Interministériel du 3 Aout 1931 étaient réclamés chaque année par le Ministère de la Santé.

Actuellement, la station ne figure sur aucune liste officielle et notamment sur le répertoire des Stations Thermales Françaises édité en 1947 par le Commissariat Général au Tourisme.

J'ai mis au courant de cette situation le Maire de Sermaize qui est tout disposé à m'apporter son concours, dans la mesure du possible, pour remettre sur pied l'Etablissement Thermal et lui ai demandé de faire prendre un Arrêté Municipal en vue du classement de la station.

Pour mener à bien cette procédure il m'a demandé:

1° Sur quels textes il devait s'appuyer ?

2° Sous quelle forme devait être rédigé l'Arrêté

Je sais que vous êtes qualifié pour me donner ces renseignements.

Je m'excuse de vous occasionner ce dérangement et vous en remercie à l'avance.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Plombières, le 4 Février 1948

Monsieur P. BEAU
Etablissement Thermal
SERMAIZE-les-BAINS (Marne)

Monsieur,

Dès réception de votre lettre du 30 Janvier, j'ai recherché les textes concernant le classement des stations thermales.

C'est par arrêté du Ministre de la SANTE PUBLIQUE et non par arrêté du Maire, que se prononce le classement d'une station hydrominérale.

C'est la loi du 13 Avril 1910 qui a institué le classement des stations hydrominérales, mais c'est surtout la loi du 24 Septembre 1919 et les decrets du 4 Mai 1920 et 30 Mai 1923 qui ont réorganisé le classement des stations.

Au cours de la guerre, il y a bien eu une loi, celle du 3 Avril 1942, qui devait remédier à certaines lacunes des lois précédentes, mais cette loi n'est pas applicable, aucun decret d'administration publique n'ayant paru jusqu'à présent.

C'est donc à la Municipalité de Sermaize, qu'il appartient de demander le classement de la station au Ministère de la SANTE PUBLIQUE, en rappelant l'exploitation antérieure de l'établissement thermal, et les arrêtés et decrets du 2 Avril 1852 et du 2 Octobre 1865, qui ont déclaré la source minérale de Sermaize, d'utilité publique.

Vous auriez intérêt à joindre à la demande un procès-verbal d'une analyse récente de votre source au point de vue bactériologique.

Vous ne devez rencontrer aucune difficulté pour le classement désiré; il y aura toutefois peut-être une enquête sur l'équipement de la station au point de vue alimentation en eau potable et service d'égouts, et surtout pour la perception de la taxe de séjour, mais cet équipement peut très bien être complété ultérieurement, s'il ne l'est pas, précisément par l'emploi des fonds de la taxe de séjour.

Veillez agréer, etc.

Le Président du Conseil d'Administration.

Signé: DESCHASEAUX

DÉPARTEMENT
de la MARNE
ARRONDISSEMENT
de
TROY-LE-FRANÇOIS
1064

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de SERMAIZE-LES-BAINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :
de classement
établissement

L'An mil neuf cent quarante huit, le onze février
à vingt heures, le Conseil municipal de Sermaize-les-Bains
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la
présidence de M. Boulangier-Jean-Maire.

Conformément à l'art. 54 de la loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Étaient présents : MM Boulangier-Mme Haumont-Mrs Mailly-Goblet
Servais-Dhenain-Castello-Dideron-Bouchenot-Renneçon-Risse-
Sallez-Hugot-Blaise-Hardy-Samsen-Chauvot-Cagniard-Payard-
Graftiaux-Porret.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents : MM.

M. Hugot Pierre. a été élu Secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Municipal, que l'é-
tablissement Thermal de Sermaize-les-Bains a été autorisé
par arrêté Ministériel du 2 Avril 1852 et déclaré d'ufi-
lité publique par un Décret Impérial du 2 Octobre 1865.
Il informe l'Assemblée qu'il y a lieu de demander le clas-
sement de cette station en s'appuyant sur la Loi du 13 Avr.
1910 qui a précisément institué le classement des stations
hydrominérales et la Loi du 24 Septembre 1919 et les décre-
du 4 Mai 1920 et 30 Mai 1923 qui ont réorganisé le classe-
ment des stations.

A l'unanimité, le C.M., décide de demander à Monsieur le Prés
d'user de toute son influence auprès de Monsieur le Minist
de la Santé Publique pour que la ville obtienne satisfactio
.....P ur extrait conforme.....

de conseillers
exercice 21
de présents . . 21
de votants . . . 21

Maire de Sermaize-les-Bains.
de la convocation du Conseil
et le compte-rendu de la
délibération ont été affichés
conformément aux art. 48
de la loi du 5 Avril 1884.

Le Maire,